

Département du Calvados

**Enquête publique unique relative au plan de prévention des risques miniers (PPRM)
sur le bassin de Littry sur le territoire des communes du MOLAY-LITTRY, LE
BREUIL-EN-BESSIN, SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY, SAON, LA FOLIE**

Arrêté du 4 avril 2025

du 12 mai 2025 (à partir de 9h) au 3 juin 2025 (jusqu'à 18h)

2^{ème} partie : Avis et Conclusions

Commissaire-Enquêteur, Aude BOUET-MANUELLE
en application de l'ordonnance du président du tribunal administratif de Caen en date du 3 mars 2025

I - EXAMEN DU PROJET, DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les plans de prévention des risques miniers ont été institués par le législateur dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas d'accident ou de tassement miniers. Ils doivent aussi rendre inconstructible les zones dans lesquelles il n'existerait pas de prescription raisonnablement envisageable pour assurer cette prévention. Ils peuvent limiter ou interdire l'exercice d'activité professionnelle ou autre, ils peuvent même assujettir la construction des réseaux et infrastructures à des règles particulières.

Le PPRM approuvé vaut servitudes d'utilité publique au titre de l'article 562-4 du code de l'environnement, il doit être annexé aux documents d'urbanisme, il est opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme régies par le code de l'urbanisme.

La réalisation d'un PPRM relève des compétences de deux services distincts de l'État : La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La DREAL dont dépend les exploitations minières est chargée du pilotage des cartes d'aléas des PPRM, la DDTM intervient ensuite en tant que pilote de la suite de l'élaboration.

Le bassin minier du MOLAY-LITTRY s'étend sur quelques dizaines de kilomètres à l'ouest de l'agglomération caennaise et sur quelques kilomètres au sud-ouest de BAYEUX. Le gisement houiller était connu depuis plusieurs siècles mais c'est à la fin du XIX^e que l'exploitation souterraine du minerai a véritablement commencé. Il concerne cinq communes du BESSIN situées dans l'extrémité nord-ouest du département du CALVADOS et occupant une superficie de 52km², ces communes sont LA FOLIE, LE-BREUIL-EN-BESSIN, LE MOLAY-LITTRY, SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY et SAON.

D'une façon générale le niveau de l'aléa résulte du croisement entre l'intensité des phénomènes observés et leur probabilité d'occurrence. Dans le cadre des risques miniers, on parle plutôt de prédisposition du sol au mouvement de terrain que de probabilité d'occurrence.

Les phénomènes miniers pris en compte par l'arrêté de prescription du PPRM du 14 avril 2009 concernent les aléas de mouvements de terrain de type effondrement localisé et tassement. Les autres aléas susceptibles d'être rencontrés (pollution des eaux, inondations, gaz miniers, échauffement associé aux dépôts liés à l'exploitation minière, etc) ne sont pas retenus. Ils sont jugés nuls ou négligeables par les études techniques s'intéressant au bassin houiller de LITTRY.

Sont ensuite définis les enjeux (personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptible d'être affectés par un phénomène naturel).

Le zonage réglementaire résulte du croisement de ces 2 notions et se traduit par :

- une zone inconstructible, appelée « zone rouge » (RE1, REp et RA) qui regroupe les zones d'aléa fort et certaines zones d'aléa moyen et faible. Dans ces zones

certain aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés.

- une zone constructible ou aménageable sous condition de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa. Il s'agit de la « zone bleue » (BE et BA) et qui correspond à certaines zones d'aléa faible.
- Une « zone blanche » dans laquelle les aléas miniers sont considérés comme nuls.

La zone rouge REp caractérise les zones exposées aux effondrements de puits. Elle présente un risque pour les biens. Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à vocation économique sont interdites. Les agrandissements limités sont néanmoins autorisés sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires.

La zone rouge RE1 et la zone RA caractérisent respectivement les zones non urbanisées exposées à un aléa faible d'effondrement et les zones non urbanisées exposées à un aléa de tassement présentant un risque pour les biens. Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à vocation économique sont interdites. Seuls certains bâtiments agricoles peuvent être admis sous réserve de prescription et de ne pas pouvoir être implantés hors zone de risque.

La zone bleue BE et la zone bleue BA caractérisent respectivement les zones urbanisées exposées à un aléa faible d'effondrement localisé et les zones urbanisées exposées à un aléa faible de tassement. Elles autorisent sous certaines conditions les constructions nouvelles à usage d'habitation, économiques ou publiques et certains établissements recevant du public.

Pour plus de clarté, les réponses de l'État apparaîtront en italique et en bleu dans le corps du texte et l'avis du commissaire-enquêteur en vert.

L'examen attentif de ce zonage a amené le commissaire-enquêteur à s'interroger sur la limite entre les zones RE1 et BE à l'Ouest de la route de Balleroy (entre cette route et le complexe scolaire), laquelle suit la forme du parcellaire cadastral et à poser au pétitionnaire la question suivante : N'aurait-il pas été plus opportun de limiter la zone BE à la seule partie construite à l'Est de la parcelle ?

L'État dans son mémoire en réponse en date du 20 juin 2025 répond :

Les zones BE et RE1 correspondent toutes deux à un aléa d'effondrement qualifié de faible. Cet aléa se traduit en zonage bleu BE dans les zones urbanisées, et en zonage rouge RE1 dans les zones non urbanisées.

Ce principe est retenu, en application du guide méthodologique ministériel « plans de prévention des risques naturels prévisibles - guide général », qui précise que les espaces non urbanisés doivent être préservés de toutes constructions quel que soit le niveau d'aléa, et qui indique que seuls certains projets peuvent être autorisés sous réserve de respecter des prescriptions constructives dans les zones urbanisées concernées par un aléa faible.

La carte des enjeux, permettant de cartographier les espaces urbanisés et non urbanisés, est établie à l'échelle parcellaire. Une approche infra-parcellaire serait en effet difficilement envisageable à l'échelle d'un PPR, qui couvre plusieurs communes.

Ainsi, toute parcelle partiellement construite est considérée comme urbanisée sur toute la surface, y compris pour de grandes parcelles, telle que la parcelle AEO297.

Le commissaire-enquêteur aurait préféré que le pétitionnaire s'affranchisse de la référence à la parcelle cadastrale car elle lui semble assez aléatoire. En effet, il peut dans certain cas exister des parcelles cadastrales construites dont la superficie est très grande, y faire référence n'aurait alors aucun sens. Il reconnaît cependant que, dans le cas présent, étant donné le caractère restrictif des possibilités d'extension en zone BE, l'enjeu est très faible et ne nécessite pas de modification du zonage.

Pour chaque zone ainsi définie, a été rédigé des règles destinées à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, avec pour finalité la limitation du nombre de personnes exposées et la protection des personnes et des biens en cas d'accident (mesure de protection appropriée). Les projets sont différenciés en deux catégories les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

Sachant que le guide du CSTB relatif à l'aléa de type affaissement recommande de proscrire les installations au gaz lorsque le projet est conçu de manière à ce que le niveau d'endommagement ne dépasse pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues), la DREAL aurait souhaité que le projet de règlement interdise directement les installations au gaz.

L'État ne donne pas suite à cette demande et le justifie de la façon suivante :

Après examen de l'observation de la DREAL, nous avons fait le choix de ne pas y donner suite, mais de prescrire le respect du guide CSTB pour tout projet nouveau ou la réalisation d'une étude géotechnique de conception tenant compte des aléas en présence au sein des zones exposées à un aléa faible de tassement ! En effet, il s'agit de prescrire un objectif de performance à atteindre, mais pas les moyens pour y parvenir (en prescrivant les moyens, nous risquerions de ne pas être exhaustifs, par ailleurs, la responsabilité de l'atteinte de l'objectif repose sur les bureaux d'étude géotechnique, pas sur les services de l'État ou les services instructeurs de demandes d'autorisation d'urbanisme).

Le règlement proposé semble cohérent avec l'objectif poursuivi, sa prise de connaissance est assez aisée et sa rédaction semble claire.

Ter'Bessin a cependant relevé deux incohérences dans le projet de règlement :

- une incohérence entre ce qui est autorisé en REp, RA et RE1 pour les constructions neuves et ne le serait pas pour les biens et activités existantes au sein de ces mêmes zones.
- une incohérence dans le projet de règlement, qui autorise les travaux d'aménagements paysagers dans les zones les plus restrictives (RA, REp, RE1), mais pas dans les zones BE et BA. Ter'Bessin demande que soit autorisé pour les zones BE et BA, les travaux d'aménagements paysagers, comme ils le sont dans l'ensemble des zones. Cette incohérence sera corrigée dans le dossier final (avec autorisation des travaux d'aménagements paysagers au sein des zones BE et BA).

L'Etat dans son mémoire en réponse, prend l'engagement de corriger ces deux incohérences. Le commissaire-enquêteur prend acte de cette réponse et l'approuve.

Les documents annexes sont clairs et très concrets et semblent de nature à apporter à un éventuel porteur de projet des précisions claires sur ce qu'il peut faire et comment il doit le faire pour ne pas s'exposer aux risques identifiés.

Sur la forme, le commissaire-enquêteur recommande d'adjoindre au règlement écrit un glossaire pour en faciliter la compréhension et l'interprétation et la modification du sommaire (voir réponse de l'État à ce sujet).

II - CONCLUSIONS

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2025 pris par monsieur le Préfet et par délégation le responsable de la mission juridique, monsieur Jean-Luc POISNEL prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Littry.

Vu le dossier tel qu'il a été mis à l'enquête publique,

Vu les avis recueillis lors de la consultation administrative et les réponses apportées par l'État dans le corps du dossier mis à l'enquête puis dans son mémoire en réponse,

Vu l'absence totale d'observations déposées par le public pendant l'enquête, tant sous forme écrite, orale que de façon dématérialisée,

Vu les précisions apportées par les services de l'État dans son mémoire en réponse reçu le 20 juin 2025 par courriel,

le commissaire-enquêteur considère que :

1/ Le PPRM, élaboré en concertation avec les services de la DREAL et de la DDTM, qui ont croisé, après les avoirs identifiés, aléas et enjeux, présente un projet de zonage et de règlement cohérent, ainsi les contraintes imposées sont cohérentes avec les niveaux de risques identifiés et sont de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens,

2/ Ce projet initié en 2009 a fait l'objet des étapes de concertation nécessaires et été présenté lors des réunions publiques des 3 mars 2016, 24 août et 6 novembre 2017,

3/ La publicité de l'enquête a été correctement effectuée et la procédure respectée,

4/ Le règlement proposé semble cohérent avec l'objectif poursuivi, sa prise de connaissance est assez aisée et sa rédaction semble claire,

5/ Les engagements pris par les services de l'État dans leur mémoire en réponse en matière de présentation du document sont de nature à en simplifier la prise de connaissance.

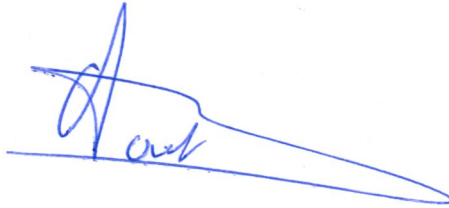
C'est pourquoi il est amené à donner un **AVIS FAVORABLE au PPRM du bassin houiller de LITTRY.**

Il assortit cet avis favorable de la **recommandation** suivante : introduction effective dans le document approuvé des modifications (cartographique, réglementaires et sur la forme) contenues dans le mémoire en réponse des services de l'État.

Ainsi fait et clos à Esquay/Seulles, le 2 juillet 2025

Sur 6 pages

Le commissaire-enquêteur,



Aude BOUET-MANUELLE

Annexes :

Mémoire en réponse au PVS du commissaire-enquêteur



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES SUR LE BASSIN HOILLER DE LITTRY

**Communes de La Folie, Le Breuil-en-Bessin, Le Molay-Littry,
Saint-Martin-de-Blagny et Saon.**

**Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur
du 10 juin 2025**

Aucune observation n'ayant été formulée par le public, le procès-verbal comporte les questions et remarques émises dans le cadre de la consultation administrative ainsi que les demandes formulées par le commissaire enquêteur.

Les réponses apportées par l'État reprennent le déroulé du procès-verbal de synthèse.

I - OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC

Aucune observation n'a été formulée par le public ni au cours des permanences du commissaire enquêteur, ni sur les registres papiers et dématérialisés, ni sur la boîte mail dédiée ni par courrier adressé au commissaire enquêteur.

II - OBSERVATIONS ET RÉSERVES RELEVÉES DANS LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES SUITE À LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

II.1 - DREAL

Références des observations : La DREAL a rendu un avis favorable en date du 20 juin 2018, sous réserve de la prise en compte de quelques remarques :

- **Éléments de cartographie :**
 - « Ne pas faire figurer les zones RE2 et RE3 sur les cartes puisqu'elles ne correspondent pas à un risque identifié. »

Réponses de l'État : Ces zones seront retirées de la légende des cartes de zonage réglementaire.

- « remplacer la figure 3.1 du rapport de présentation par une carte de meilleure qualité favorisant son appropriation par le public et les collectivités.

Réponses de l'État : La figure 3.1 du rapport sera remplacée par une carte de meilleure qualité telle que présentée à l'illustration n°1 ci-après :

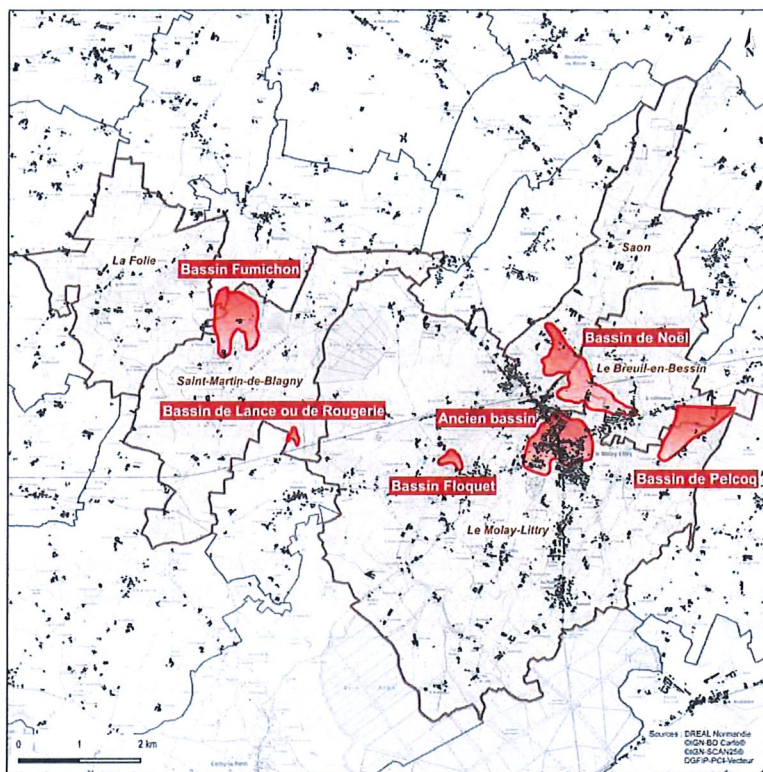


Illustration 1: Carte des concessions du bassin minier du gisement houiller de Littry qui remplacera la carte de la figure 3.1 du rapport de présentation

- « Vérifier la cohérence des dispositions constructives préconisées par le CSTB dans son guide applicable au bâti neuf situé en zone d'aléa de type effondrement et l'objectif de stabilité répondant à un niveau d'endommagement défini par les aléas de type affaissement ? »

Réponses de l'État : l'objectif de stabilité relatif aux niveaux d'endommagement, défini dans le guide du CSTB relatif à l'aléa de type affaissement, n'est effectivement pas adapté pour les zones exposées à l'effondrement localisé. Le projet de règlement a été modifié en conséquence dans la version soumise à la consultation administrative réalisée en 2025.

Ainsi, dans le chapitre 4.1.3 du règlement, relatif aux projets autorisés avec prescriptions au sein des zones BE :

- le paragraphe suivant a été supprimé : « la stabilité d'ensemble du bâtiment répond à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues), tel que défini dans l'annexe II du présent règlement. » ;
- Le paragraphe suivant a été ajouté : « Pour les projets de bâti neuf, le pétitionnaire peut faire procéder à l'étude préalable pré-citée, ou respecter les dispositions constructives édictées par le ou les guide(s) établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) en retenant les principes suivants :
 - dans les zones exposées à l'aléa faible d'effondrement localisé uniquement : respect du guide pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible ;
 - dans les zones exposées à l'aléa faible d'effondrement localisé et à un aléa faible de tassement : respect des dispositions les plus contraignantes entre :
 - le guide pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible ;
 - le guide pour le bâti neuf situé en zone d'aléa d'affaissement progressif, en concevant le projet pour que la stabilité d'ensemble du bâtiment réponde à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3, tel que défini dans l'annexe II du présent règlement.

NB : le respect des dispositions du guide relatif au bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible nécessitera une étude de reconnaissance du sol et du sous-sol, tel que précisé au paragraphe 3.1 du guide. ».

- *« interdire l'utilisation des installations au gaz dans les zones dans lesquelles un niveau d'endommagement N3 est retenu. »*

Réponses de l'État : Le guide du CSTB relatif à l'aléa de type affaissement recommande de proscrire les installations au gaz lorsque le projet est conçu de manière à ce que le niveau d'endommagement ne dépasse pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues). La DREAL aurait souhaité que le projet de règlement interdise directement les installations au gaz. Après examen de l'observation de la DREAL, nous avons fait le choix de ne pas y donner suite, mais de prescrire le respect du guide CSTB pour tout projet nouveau ou la réalisation d'une étude géotechnique de conception tenant compte des aléas en présence au sein des zones exposées à un aléa faible de tassement¹. En effet, il s'agit de prescrire un objectif de performance à atteindre, mais pas les moyens pour y parvenir (en prescrivant les moyens, nous risquerions de ne pas être exhaustifs, par ailleurs, la responsabilité de l'atteinte de l'objectif repose sur les bureaux d'étude géotechnique, pas sur les services de l'État ou les services instructeurs de demandes d'autorisation d'urbanisme) ;

- *« Rendre cohérentes les dispositions prescrites en zones RA et RE1 pour des équipements de nature similaire, en imposant des dispositions préventives de type géogrilles pour les infrastructures sportives et de loisirs, de la même manière que pour les aménagements paysagers pouvant accueillir du public ».*

Réponses de l'État : Le projet de règlement prévoit des prescriptions différentes pour les aménagements paysagers pouvant accueillir du public d'une part, et pour les infrastructures sportives et de loisirs d'autre part, alors que ces équipements sont de nature similaire. En effet, le projet de règlement prescrit :

- la réalisation d'une étude géotechnique et/ou de structure de conception, puis le respect des préconisations de cette étude pour les projets d'infrastructures sportives et de loisirs. Cette prescription est prévue dans le règlement pour tout projet soumis à demande d'autorisation au titre des droits des sols ;
- la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés à la survenance d'un effondrement localisé (par exemple géogrilles pour les aménagements ouverts au public) pour les aménagements paysagers.

Les aménagements paysagers ne sont pas soumis à demande d'autorisation au titre des droits des sols, c'est la raison pour laquelle le règlement prescrit une sécurisation de type géogrille plutôt qu'une étude de conception et/ou de structure.

Il n'est pas nécessaire de prescrire une sécurisation de type géogrille pour les projets d'infrastructures sportives ou de loisir, puisque l'étude géotechnique définira les conditions de réalisation du projet.

Suites données aux observations de la DREAL (paragraphe II.1) :

Les remarques concernant les éléments de cartographie seront pris en compte dans les documents finaux.

Les observations concernant le projet de règlement ont été analysées et ont conduit aux modifications (précisées ci-dessus) du projet de règlement, dans la version soumise à consultation administrative de 2025 puis à enquête publique.

¹ La remarque de la DREAL est par ailleurs sans objet au sein des zones concernées exclusivement par un aléa de type effondrement (retrait de la notion de niveau d'endommagement maximal, et renvoi vers une étude géotechnique de conception tenant compte des aléas en présence).

II.2 - CRPF

Références des observations : Le CRPF Hauts de France – Normandie a rendu un avis favorable le 4 mars 2025, tout en préconisant de « *bien matérialiser les zones sur le terrain classées RA et Rep à proximité des bois lieu-dit Fumichon sur la commune de Saint-Martin-de-Blagny et le Vieux Moulin sur la commune du Molay-Littry, afin d'éviter tout stockage de bois ou d'engins forestier* ».

Réponses de l'État : De telles dispositions seraient effectivement utiles, elles ne relèvent cependant pas de la compétence des services de l'État, ni des prescriptions imposées par le règlement. La matérialisation des zones peut être réalisée par les propriétaires des parcelles concernées.

Suites données par l'État aux observations du CRPF (paragraphe II.2) :

L'observation du CRPF est pertinente, mais ne peut être intégrée dans le règlement du PPR, ce dernier n'ayant pas vocation à imposer de telles dispositions.

II.3 - Ter'Bessin

Références des observations : Le 25 mars 2025, Ter'Bessin a émis à l'unanimité un avis favorable au projet, assorti des 3 recommandations suivantes :

- « *intégrer un lexique au règlement définissant les principaux types d'urbanisation (notamment les constructions non destinées à recevoir du public, les clôtures, les annexes non habitables, etc.)* »

Réponses de l'État : Un lexique est intégré dans la note de présentation. Il sera également ajouté au règlement, afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation au titre des droits des sols.

- « *Autoriser, dans les zones REp, RA et RE1, les clôtures sur poteaux parmi les projets sur les biens et activités existantes, comme elles le sont ailleurs.* »

Remarque du commissaire enquêteur : « *J'ai noté que cette modification avait bien été introduite et même au-delà de la recommandation, puisqu'elle n'est pas assortie de condition liée au fait qu'elle s'applique aux « biens et activités existantes ». Est-ce intentionnel ?* »

Réponses de l'État : L'observation de Ter'Bessin n'a pas encore été prise en compte. En effet, le dossier n'a pas évolué entre la consultation administrative et l'enquête publique. Ter'Bessin a relevé une incohérence dans le projet de règlement, qui autorise les clôtures sur poteaux pour les projets nouveaux au sein des zones REp, RA et RE1, mais ne les autorise pas pour les projets sur les biens et activités existantes au sein de ces mêmes zones. Cette incohérence sera corrigée dans le dossier final (avec autorisation des clôtures sur poteaux pour les projets nouveaux, comme pour les projets sur les biens et activités existantes au sein des zones REp, RA et RE1).

- « *Autoriser, pour les zones BE et BA, les travaux d'aménagements paysagers, comme ils le sont dans l'ensemble des zones.* »

Réponses de l'État : Ter'Bessin a relevé une incohérence dans le projet de règlement, qui autorise les travaux d'aménagements paysagers dans les zones les plus restrictives (RA, REp, RE1), mais pas dans les zones BE et BA. Cette incohérence sera corrigée dans le dossier final (avec autorisation des travaux d'aménagements paysagers au sein des zones BE et BA).

Suites données par l'État aux observations de Ter-Bessin (paragraphe II.3) :

Une suite favorable est donnée à l'ensemble des observations de Ter'Bessin, qui donneront lieu à des modifications du projet de règlement.

II.4 – Autres personnes publiques associées

Les autres personnes publiques associées ont donné des suites favorables sans observations complémentaires.

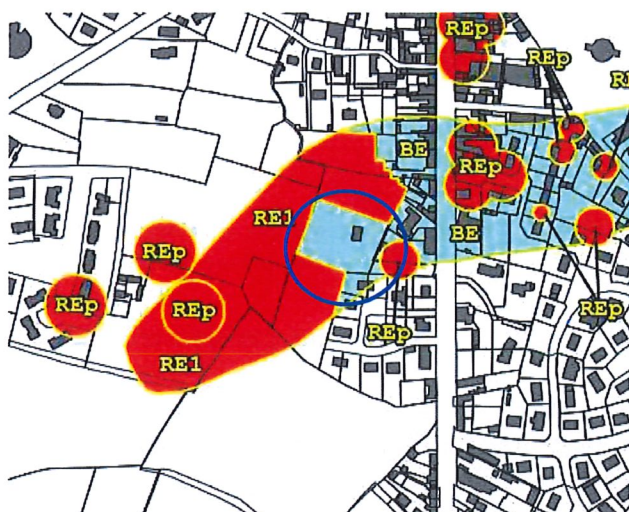


Illustration 2: Extrait du zonage réglementaire - parcelle AE0297, entourée en bleu foncé



Illustration 3: Extrait géoportail - parcelle AE0297 partiellement construite

Réponses de l'État : Le zonage est issu du croisement entre les aléas et les enjeux, en appliquant les critères définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeux*	Aléas		
	Effondrement localisé faible	Effondrement puits* faible et moyen	Tassement faible
Zone urbanisée	BE	REp	BA
Zone non urbanisée	RE1	REp	RA

Tableau de définition du zonage réglementaire

Les zones BE et RE1 correspondent toutes deux à un aléa d'effondrement qualifié de faible. Cet aléa se traduit en zonage bleu BE dans les zones urbanisées, et en zonage rouge RE1 dans les zones non urbanisées.

Ce principe est retenu, en application du guide méthodologique ministériel « plans de prévention des risques naturels prévisibles – guide général », qui précise que les espaces non urbanisés doivent être préservés de toutes constructions quel que soit le niveau d'aléa, et qui indique que seuls certains projets² peuvent être autorisés sous réserve de respecter des prescriptions constructives dans les zones urbanisées concernées par un aléa faible.

La carte des enjeux, permettant de cartographier les espaces urbanisés et non urbanisés, est établie à l'échelle parcellaire. Une approche infra-parcellaire serait en effet difficilement envisageable à l'échelle d'un PPR, qui couvre plusieurs communes.

Ainsi, toute parcelle partiellement construite est considérée comme urbanisée sur toute la surface, y compris pour de grandes parcelles, telle que la parcelle AE0297 (cf. illustration n°4).

² À définir dans le règlement en fonction de la nature de l'aléa, de la vulnérabilité des enjeux, du contexte local, et des prescriptions constructives envisageables permettant d'adapter le bâti à l'aléa.

III - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

III.1 – Avis des conseils municipaux

« Toutes les communes ont-elles pris un arrêté se prononçant sur le projet soumis à l'enquête ? Je n'ai connaissance que de l'avis des communes du Molay-Littry, de Saon et le Breuil-en-Bessin. Quid des communes de Saint-Martin-de-Blagny et la Folie ? »

Réponses de l'État : Les communes de Saint-Martin-de-Blagny et la Folie n'ont pas délibéré en conseil municipal.

Suite à une relance de nos services, en date du 24 mars 2025, la commune de La Folie nous a répondu en indiquant : *« Je vous informe que la prochaine réunion de Conseil aura lieu à LA FOLIE le 7 Avril 2025, il est prévu d'en informer le Conseil, le délai étant passé, l'avis pourra être réputé favorable. »*.

La commune de Saint-Martin-de-Blagny n'a pas donné suite à nos relances.

« En outre, sachant que je n'ai eu aucun contact avec le maire de Saint-Martin-de-Blagny, pouvez-vous me communiquer ses coordonnées téléphoniques, afin que je vérifie avec lui qu'il n'a pas d'observation à me faire parvenir ? »

Réponses de l'État : Les coordonnées de la Mairie de Saint-Martin de Blagny ont été transmises par mail le 10 juin 2025 et sont rappelées ci-après :

- courriel : mairie.stmartindeblagny@wanadoo.fr
- Téléphone : 02 31 21 98 65
- Adresse postale : 359 route des mines 14710 Saint-Martin-de-Blagny

III.2 – Remarque de forme

« le sommaire collé à l'intérieur du dossier mentionne 3 annexes au rapport de présentation, la 3^e étant intitulée « fiches conseils ». Je n'ai pas trouvé ce document, s'agit-il d'une erreur ? L'annexe est elle intégrée dans une autre rubrique ? Pouvez-vous m'éclairer à ce sujet ? »

Réponses de l'État : L'annexe n°3 figure bien à la fin du rapport de présentation (voir page 42). Elle n'a pas fait l'objet d'un dossier séparé comme les annexes n°1 et n°2 qui sont plus volumineuses. Le sommaire du dossier sera modifié de manière à ce que cela apparaisse plus clairement.

III.3 – Caractérisation des enjeux

« Je m'interroge sur la limite entre les zones RE1 et BE à l'ouest de la route de Balleroy (entre cette route et le complexe scolaire). Pourquoi semble-t-il suivre la forme du parcellaire cadastral ? N'aurait-il pas été plus opportun de limiter la zone BE à la seule partie construite à l'est de la parcelle ? »

La zone en question est identifiée dans l'illustration n°2 ci-après :

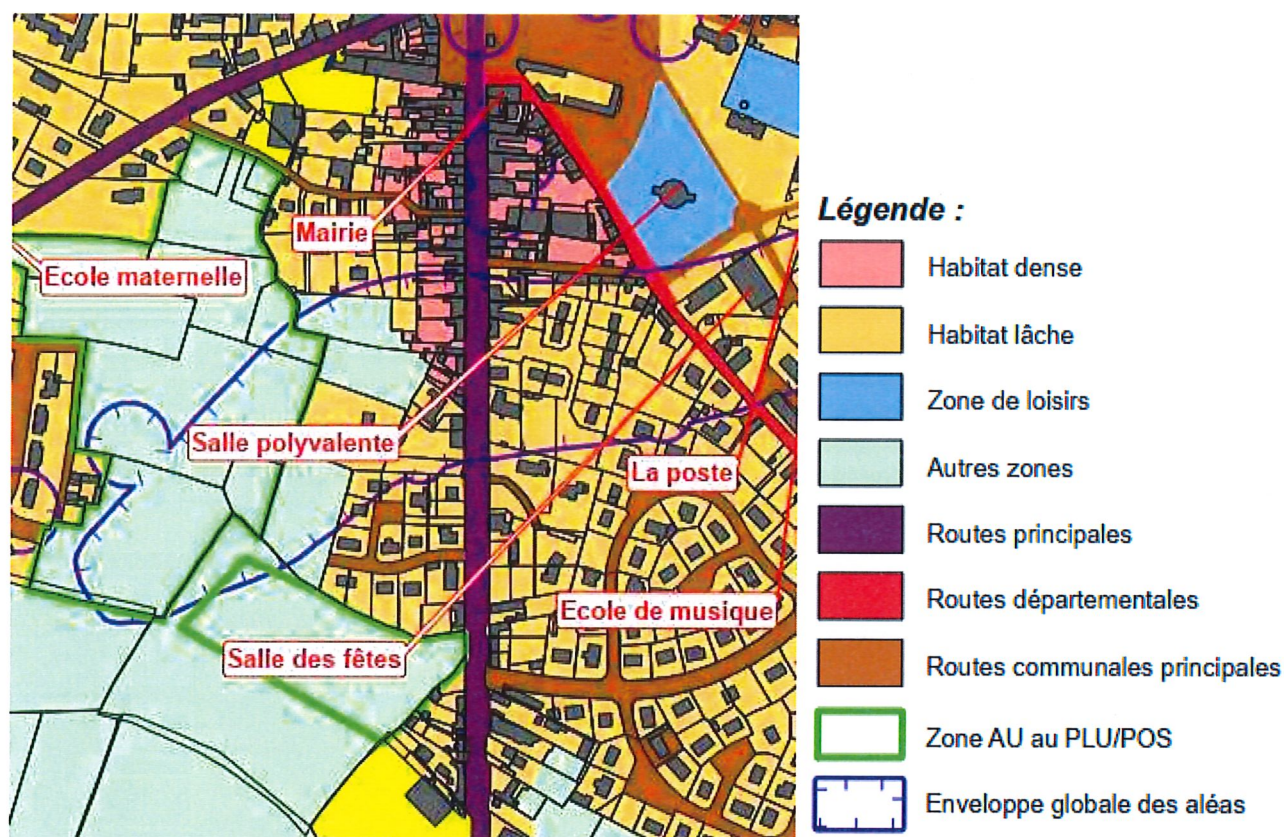


Illustration 4: Extrait de la carte d'enjeux du PPR - parcelle AE0297 classée en zone « d'habitat lâche »

III.4 – Certificats d'affichage

« Je souhaite que vous me fassiez parvenir l'intégralité des certificats d'affichage dans les différentes mairies »

Réponses de l'État : Les certificats d'affichage sont joints en annexe.